



**Olympiade 2012/2016
Saison 2014/2015**

**CRA
Réunion du 6 septembre 2014 – ST MALO
PV n°1**

Présents : C.DREVES, M. GAUDEL, E. HAVARD, D. KERMABON, C.E.LARRIBE, J.M. LEFEVRE, M. NAVARRO, D. QUINTIN

Arbitres : H. ATHANASE, F. BASTARD, P. DUMAST, G. EON, B. GEFFROY, F. KERMABON, B. LABEAU, M. LE PETILLON, F. MILIN, S. ORST, A. VILFEU (matin), C. WAGNER

Arbitres excusés : P. BONNAMY, A. DERRIEN, O VENTURA

Assiste : C. PENNAMEN

V. LE THOMAS souhaite la bienvenue à tous sous le beau soleil de St Malo.

1- Présentation rapide de l'ANAVB et des officiels de la FFVB présents.

M. GAUDEL indique que le matin l'Association Nationale des Arbitres de Volley Ball (ANAVB) a tenu son AG, il passe la parole à J.J. PARIZEL Trésorier de l'ANAVB pour présenter l'association créée en juin 2004.

« C'est un regroupement du corps arbitral de la FFVB pour devenir une force de proposition et améliorer les relations entre tous les arbitres du volley-ball français.

Faire en sorte que les arbitres soient mieux reconnus, respectés, protégés, par la représentation ès qualité du corps arbitral de la FFVB, chaque fois que l'Association est sollicitée. »

Il recommande aux arbitres adhérents qui doivent faire un rapport de le faire lire à quelqu'un d'autre et en cas de problème demander l'aide de l'ANAVB.

M. GAUDEL reprend la parole pour indiquer que la CRA a demandé aux CDA de tenir leur propre réunion de rentrée.

Il précise qu'il y aura désormais au sein de la CRA un responsable

- Pour les juges de ligne, les désignations des arbitres en national : D Kermabon.
- pour la Coupe de France Jeunes, si un membre de la CDA 35 accepte cette mission. Dans tous les cas, les arbitres évoluant en FFVB seront mis à la

disposition des CDA pour couvrir les rencontres des premiers tours mais aussi pour accompagner les arbitres débutants ou les arbitres jeunes.

Il évoque aussi :

- les désignations nationales qui ne sont pas arrivées à ce jour, ce qui va entraîner une difficulté accrue pour les désignations LBVB qui dépendent d'elles.
- les calendriers de la LNV, matchs à domicile : une désignation comme juge de ligne en LNV prime sur une désignation en championnat de Bretagne.
- des matchs amicaux des clubs en Ligue A et B pour former les juges de ligne
- les désignations de la LBVB qui ne seront pas exclusivement départementales. La CRA expérimente et confie des rencontres à des départements voisins pour :
 - que toutes les CDA puissent avoir un nombre convenable de rencontres,
 - limiter des déplacements importants (le nord Morbihan est proche de Rennes du Sud de Rennes... Lannion de Morlaix...),
 - alléger la recherche d'arbitres des CDA quand de nombreux clubs reçoivent localement.

2- Présentation des nouvelles consignes fédérales.

D. KERMABON indique les nouveautés :

Règle 24- le second arbitre

3. Dans le cas où une décision est prise par le 1^{er} arbitre, **il n'est plus nécessaire de répéter les gestes effectués par le 1^{er} arbitre**. A la fin de chaque échange, le 2nd arbitre se positionnera du côté de l'équipe fautive, en s'écartant du poteau.

Règle 25- Le marqueur

2.3.2 Le marqueur doit regarder le joueur remplaçant dans la zone de remplacement et comparer le numéro de son maillot et la plaquette de remplacement qu'il tient dans ses mains avec la liste des joueurs sur la feuille de match.

Il n'est plus nécessaire de lever le bras pour indiquer que le changement est possible.

Règle 28- Gestes officiels

4. Lorsque le 2nd arbitre effectuera le geste TM ou remplacement de joueur, le 1^{er} arbitre ne répètera pas les gestes du 2nd arbitre. En revanche lors d'un remplacement indiqué par le marqueur à l'aide du « buzzer », le 1^{er} arbitre effectuera le geste de changement.

Moins connu : l'entraîneur, (ou à défaut le capitaine) indique au marqueur le nom du ou des libéros quand il va signer la feuille de match, avant le passage au filet. L'arbitre récupère les fiches de position au début de l'échauffement officiel. Il n'en attend pas la fin.

Il demande aux participants de lire les consignes remis ce jour et transmis via leur CDA à tous les arbitres. (en annexe - Consignes et instructions d'arbitrage C.C.A.)

3- Conseil sur la gestion du stress lors d'un arbitrage par l'ANAVB

C. BARTHES Président de l'ANAVB prend la parole.

Il indique qu'une loi a été adoptée le 23/10/2006 « loi Lamour » portant diverses dispositions relatives aux arbitres.

La loi Lamour stipule qu'en cas d'atteinte sur un arbitre qu'il soit officiel ou bénévole (« les arbitres sont considérés comme « chargés d'une mission de service public ». Les atteintes dont ils peuvent être les victimes « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées »), les peines encourues sont les suivantes:

- Outrage par des paroles (insultes, propos déplacés), gestes : 7500 € d'amende (Art.433-5 du Code pénal).
 - Menace de commettre un crime ou un délit sur la personne de l'arbitre ou ses biens : 2 ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende (Art.433-3 du Code pénal).
 - Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (Art.222-13 du Code pénal).
 - Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail supérieure à 8 jours : 75000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement (Art.222-11 du Code pénal).
 - Violence sur arbitre entraînant une mutilation ou une infirmité permanente : 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende (Art.222-10 du Code pénal).
- « Art. L. 223-1. - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.
- « Art. L. 223-2. - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.
- « Art. L. 223-3. - Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »

Ms Parizel, Bégu et Auriol expliquent l'origine du stress et sa gestion. Il nous a paru difficile de synthétiser le riche exposé et les échanges qui ont suivi. Nous nous permettons de souligner quelques points abordés. L'arbitre doit :

- arriver tôt dans la salle pour repérer la salle, effectuer les tâches administratives sereinement (comprendre pas dans l'urgence). Coachs et joueurs y sont attentifs.
- être en tenue réglementaire, pour l'exiger des joueurs et pour montrer qu'il est le directeur de jeu.
- être capable de sanctionner quand il se sait dans son droit. De fait, il lui faut :
 - ☞ bien connaître son code d'arbitrage
 - ☞ se connaître afin de savoir jusqu'où il est capable d'aller (menacer d'une sanction sans jamais le faire le mettra encore plus en difficulté),
 - ☞ savoir anticiper les événements du terrain (à ce titre, il est essentiel de faire en sorte que tous les acteurs de la rencontre restent dans leur rôle)

Fin de séance : 17h00